

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S Y S E G

ARRONDISSEMENT
de LYON

Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL***

Délibération n° 2019-21

--o0o--

Objet :

*Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)
pour les usagers domestiques*

Séance du : 24 juin 2019

Date de convocation : 5 juin 2019

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Madame Catherine LAMENA

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT - Josiane MOMBRUN - Colette VUILLEMIN - Guillaume LEVEQUE - Pierre FOUILLAND - Gérard GOUJON - Vincent GUGLIELMI - Denis MONOD - Thierry DILLENSEGER - Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : André MONTET - François PINGON - Dominique VIRET - Jean-François PERRAUD - Jean-Jacques COURBON - Laurent CHARPENTIER - Gérard MAHINC

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance prenant part au vote : Didier GARNIER - Jean-Philippe GILLET - Charles GOUTARET

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Françoise TRIBOLLET - Thierry PERRIN - Rémi FOURMAUX - Michel CASTELLANO - Didier DUMONT-BURDIN - Thierry BADEL - Jean-Jacques BADIOU - Jean-Jacques DURANTIN - Jean-Pierre MARCONNET - Jean-Pierre COMBLET - Jean-Luc FOISON - Alain CLERC

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Catherine LAMENA - Yves PAPILLON - Christian GALLET

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Aurélien BAS - Emmanuel BANDE

Membre titulaire ANC présent à la séance : Maurice OLAGNIER

Membre titulaire ANC absent à la séance : Michel DUBOST

Membre suppléant ANC absent à la séance : Gilles BARBERET

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-069-200080349-20190624-DEL2019_21-

Le Président expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L.1331-7,

Vu la délibération n°2019-20 du comité syndical du 24 juin 2019 approuvant le règlement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que les usagers doivent effectuer une demande de branchement au syndicat avant tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, quelle que soit l'entreprise qui réalise les travaux de raccordement, conformément au règlement d'assainissement collectif.

Si le syndicat était amené à constater un raccordement réalisé sans son information préalable, outre les sanctions éventuellement applicables, l'utilisateur serait redevable de la P.F.A.C.

Le Comité Syndical

invité à se prononcer,

OUI l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, qu'il s'agisse :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ;
- Des propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau ;
- Des propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.

ARTICLE 2

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

ARTICLE 3

Les montants de la PFAC à appliquer sont les suivants :

- Pour un logement hors habitat collectif créé (exemple une maison individuelle) : la PFAC sera forfaitaire et d'un montant de 1 500 €.
- Pour un logement hors habitat collectif existant (exemple une maison individuelle) dans le cadre d'une demande de branchement : la PFAC sera forfaitaire et d'un montant de 1 500 €.
- Pour chaque logement créé en habitat collectif : la PFAC sera d'un montant de 1 000 € par logement.
- Pour chaque logement en habitat collectif existant qui se raccorde sur un réseau existant dans le cadre d'une demande de branchement : la PFAC sera d'un montant de 1 000 € par logement.
- Pour toute extension d'un logement hors habitat collectif la PFAC ne sera pas due.

ARTICLE 4

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SYSEG pour recouvrement par le Trésorier du SYSEG dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

APPROUVE la réglementation de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) telle que définie ci-dessus.

ABROGE la réglementation approuvée par délibération du comité syndical n°38-2016 en date du 14 novembre 2016 et la remplace par la réglementation approuvée par la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2019.

AUTORISE le président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT